

D.2020.09.23.4.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 23 Septembre 2020

4 – PROJETS TERRITORIALISES

4.2 – Doublement De La Capacité Ligne A – Station Jean Jaurès - Marché n° 52M 2019 14060 M – Création d'une nouvelle œuvre originale pérenne – phase réalisation : transaction avec M. Felice VARINI – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille vingt, le vingt trois septembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Perrin)	
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

- Par délibération n° D.2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.
- Par délibération n° D.2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.
- Par délibération n° D.2019.10.16.5.1 du 16 octobre 2019, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché 52M 2019 14060 M avec Monsieur Felice VARINI pour la création d'une nouvelle œuvre originale pérenne – Phase réalisation, pour un montant total de 209.850,00 €HT.

Le marché n° 52M 2019 14060 M, d'un montant initial de 209.850,00€ HT, a été signé le 11 novembre 2019 par Monsieur Felice VARINI.

L'intervention de Monsieur Felice VARINI a été programmée par Tisséo Ingénierie, au regard de l'avancement du chantier, au 03 décembre 2019.

Le lundi 02 décembre, Monsieur Felice VARINI n'a pas pu intervenir avec son équipe pour les raisons suivantes :

- une coactivité trop importante avec les autres entreprises,
- la garantie que le vidéoprojecteur pour projeter son œuvre, qui ne devait absolument pas être déplacé, n'était pas assurée,
- l'atmosphère trop empoussiérée pour pouvoir peindre.

Il a donc été acté un report de l'intervention à une date ultérieure.

Considérant que les conditions pour la réalisation de son œuvre n'étaient pas requises et que sa responsabilité n'était nullement engagée, Monsieur Felice VARINI a indiqué que l'intégralité des frais occasionnés par le report de son intervention devait être supportée par le Maître d'ouvrage.

Pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour Monsieur Felice VARINI que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Il a été décidé :

- pour Monsieur Felice VARINI, que compte tenu que les conditions pour son intervention n'étaient pas conformes à ses attentes et qu'elles ne permettaient pas d'assurer la qualité de réalisation de son œuvre, les frais de déplacement pour lui-même et son équipe ainsi que les frais de stockage du matériel dédié à son intervention, d'un montant estimé à 12 500,00 € TTC, devaient lui être rémunérés.
- pour Tisséo Ingénierie, que les échanges par courriels avec l'assistante de Monsieur Felice VARINI, concernant les conditions d'intervention avaient été suffisamment précises en particulier sur la coactivité qui paraissait pour TISSEO Ingénierie compatible avec l'intervention de l'artiste.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux points précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200928-20200923-4-2D- DE Date de télétransmission : 28/09/2020 Date de réception préfecture : 28/09/2020
--

Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- Monsieur Felice VARINI accepte de ramener le montant de son indemnisation à une somme de 7 756,73 €TTC.
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de considérer qu'il y a pu avoir une mauvaise compréhension des demandes de Monsieur Felice VARINI.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

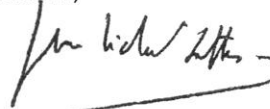
ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec M. Felice VARINI pour un montant de 7 756,73 € TTC.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction ainsi que la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A

STATION JEAN JAURES

TRANSACTION

**CREATION D'UNE ŒUVRE ORIGINALE PERENNE – PHASE REALISATION –
52M 2019 14060 M**

AOÛT 2020

Titulaire : FELICE VARINI



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200928-20200923-4-2D-
DE
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

Monsieur Felice VARINI

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical, a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° D.2019.10.16.5.1 du 16 octobre 2019, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché 52M 2019 14060 M avec Monsieur Felice VARINI pour la création d'une nouvelle œuvre originale pérenne – Phase réalisation, pour un montant total de 209.850,00 €HT.

Le marché n° 52M 2019 14060 M, d'un montant initial de 209.850,00€ HT, a été signé le 11 novembre 2019 par Monsieur Felice VARINI.

L'intervention de Monsieur Felice VARINI a été programmée par Tisséo Ingénierie, au regard de l'avancement du chantier, au 03 décembre 2020.

Lorsque que Monsieur Felice VARINI est arrivé le lundi 02 décembre avec son équipe, il a estimé qu'il ne pouvait pas intervenir, évoquant principalement les raisons suivantes :

- une coactivité avec les autres entreprises trop importante,
- la garantie que le vidéoprojecteur pour projeter son œuvre, qui ne devait absolument pas être déplacé, n'était pas assurée,
- l'atmosphère était trop empoussiérée pour pouvoir peindre.

Il a donc été acté un report de l'intervention à une date ultérieure.

Considérant que les conditions pour la réalisation de son œuvre n'étaient pas requises et que sa responsabilité n'était nullement engagée, Monsieur Felice VARINI a indiqué que l'intégralité des frais occasionnés par le report de son intervention devait être supportée par le Maître d'ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour Monsieur Felice VARINI que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

L'artiste Felice VARINI a transmis à Tisséo Ingénierie une demande pour que lui soit rembourser

l'intégralité des frais de déplacement pour sa venue à Toulouse le 2 décembre 2019 en évoquant le fait qu'il ne lui était pas possible, à cette date, de réaliser son œuvre dans des conditions d'intervention satisfaisantes.

Le montant total de cette demande de rémunération complémentaire est de 12 500 € TTC.

Tisséo Ingénierie a fait valoir :

- que l'artiste devait intervenir pour réaliser la prestation du marché 52M 2019 14060 M, le 3 décembre 2020, à la station de métro Jean Jaurès à Toulouse dans les conditions stipulées à l'article 4 du CCP « Contrôle de l'installation sur le site » du Cahier des clauses particulières (CCP) du présent marché, indique que le titulaire « *interviendra durant la réalisation de certains travaux de second œuvre et d'équipements de la station qui génèrent une possible coactivité qu'il faut donc gérer pour diminuer les risques* ».
- que l'article 7.1 « Contenu du prix » du CCP du présent marché, indique que « *le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations* » et que « *tous les frais du titulaire relatifs à l'accomplissement de sa mission, qu'il s'agisse de temps passé, de frais de secrétariat, de réalisation et d'édition de documents, de frais généraux, frais de transport, des essais nécessaires à la validation ou de déplacement et divers, sont réputés compris dans le prix* ».

Cependant le Tisséo Ingénierie, compte tenu de la démarche transactionnelle engagée avec le titulaire, consent à payer une partie des frais de déplacement de Felice VARINI et de son équipe.

Monsieur Felice VARINI accepte cette position et consent en contrepartie à ne pas réclamer le montant total qu'il a dû engager pour son voyage à Toulouse début décembre 2019.

Tisséo Ingénierie règlera les frais de déplacement de Felice VARINI et son équipe pour un montant s'élevant à 7 756,73 € TTC.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ pour Monsieur Felice VARINI :

- que compte tenu que les conditions pour son intervention n'étaient pas conformes à ses attentes et qu'elles ne permettaient pas d'assurer la qualité de réalisation de son œuvre, les frais de déplacement pour lui-même et son équipe ainsi que les frais de stockage du matériel dédié à son intervention devaient lui être rémunérés,

➤ pour Tisséo Ingénierie :

- que les échanges par courriels avec l'assistante de Monsieur Felice VARINI, concernant les conditions d'intervention avaient été suffisamment précises en particulier sur la coactivité qui paraissait pour TISSEO Ingénierie compatible avec l'intervention de l'artiste,

néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Monsieur Felice VARINI accepte de ramener le montant de son indemnisation à une somme de 7 756,73 € TTC,
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de considérer qu'il y a pu avoir une mauvaise compréhension des demandes de Monsieur Felice VARINI.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance

Sans objet.

Article 4 : Gestion des sinistres

Sans objet.

Article 5 : Modalité de règlement

Le paiement des sommes indiquées à l'article 2 du présent protocole d'accord transactionnel sera effectué par virement bancaire.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes.

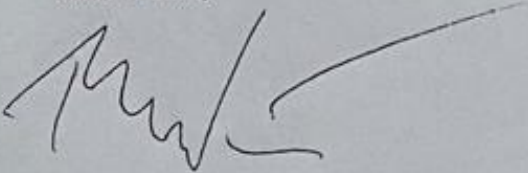
La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à

Paris le 10/09/20

En deux exemplaires originaux.

Felice VARINI,



Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur adjoint dûment habilité

Monsieur Nicolas DELPECH